

PRINCIPALES RÈGLES D'URBANISME SUR LES CLÔTURES APPLICABLES À NEUILLY-SUR-SEINE

- L'édification de clôture en bordure des voies publiques et privées est imposée à l'alignement. La clôture doit être constituée par un mur bahut de 0,80m de hauteur maximum surmonté d'une grille à claire-voie, la hauteur totale ne pouvant dépasser 2,20m.
- Dans la marge de reculement, les clôtures doivent être identiques à celles imposées à l'alignement.
- Au-delà de la marge de reculement, les clôtures en limites de propriété ne doivent pas excéder 3 m.
- Sur toutes les clôtures, sont formellement interdits, les écrans de tôle, treillage, canisses... de quelque nature que ce soit. Les plantes grimpantes sont seules autorisées
Cependant pour des raisons de sécurité, la grille à claire-voie peut être doublée par un écran de verre transparent.
- En bordure des boulevards des Sablons, Maillot, Maurice Barrès et du Général Koenig, les clôtures doivent être constituées par une grille de fer, bronzées de la même teinte, reposant sur un socle bas conformément au modèle adopté par l'avenue de l'Impératrice (auj. Avenue Foch à Paris) par la loi du 22 juin 1854 et par le décret du 13 août suivant, modèle pour le chemin de l'Empereur entre Saint Cloud et le Bois de Boulogne (auj. Quai du 4 septembre à Boulogne Billancourt).
- Les clôtures séparant les propriétés contiguës ou situées à l'alignement des voies aboutissant au boulevard doivent être identiques au modèle susvisé, dans la marge de reculement.
- Les clôtures à l'intérieur d'une même propriété doivent être constituées d'un grillage de 2,2m de hauteur maximum entre deux haies d'arbustes ou habillées de plantes grimpantes.

Toute construction/modification de clôture est soumise à autorisation d'urbanisme